

BGE 2 I 322

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_322

FR: ATF 2 I 322

IT: DTF 2 I 322

Volltext

Fünfter Abschnitt. - Cinquieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'etranger. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la France. 78. A1ycl du 2 septembre 1876 dans la cause epoux Abraham-Schnokers. Par mandats d'arret en date du 24 juin ecoule, le Juge d'instruction du Tribunal de premiere instance du departement de la Seine requiert l'arrestation de Henri Abraham, age de 38 ans, horloger, et de sa femme Marie nee Schnokers, agee de 30 ans environ, precedemment domicilies a Paris, rue Reaumur, n° 5, comme prevenus, le premier de banqueroute fraudlieuse, la seconde de complicité de ce delit, prevu et reprimé par les articles 591 du Code de commerce, 402, 59 et 60 du Code penal. Les epoux Abraham etaient etablis bijoutiers a Paris, a l'adresse sus-indiquée, lors que le mari fut declare en état de faillite et s'enfuit avec sa femme, en emportant la majeure partie des marchandises garnissant la devanture de leur magasin. Le 16 juin ecoulé dejà, soit avant l'expédition des mandats d'arret susvisés, les epoux Abraham etaient arretés a Vevey comme vendant a vil prix des bijoux d'origine suspecte. Par note du 8 juillet suivant, l'Ambassadeur de France en Suisse reclame du President de la Confederation l'extradition de ces inculpes. Auslieferung. No 78. 323 Dans l'interrogatoire auquel les epoux Abraham furent soumis, le 21 du dit mois, par l'officier de la justice penale du district de Vevey, ils declarent s'opposer a l'application, en ce qui les concerne, du traite d'extradition entre la Suisse et la France précité, par la raison que, bien que nés en France ils sont ressortissants anglais, le mari Abraham étant né a Toulon d'un pere anglais. Ensuite de cette opposition et par lettre du 7 août dernier le Conseil federal transmet les pieces de cette affaire au Tribunal federal, comme objet rentrant dans ses attributions a tenir de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. Statuant en la cause, et considerant en droit : '10 Les epoux Abraham se bornent a contester l'application en l'espece du traite d'extradition entre la Suisse et la France en vue de leur nationalité anglaise et en alleguant que les dispositions contenues dans cette convention internationale ne sauraient concerner des individus étrangers, par leur origine aux deux puissances contractantes. 20 01' cette objection ne saurait être prise en consideration. . . en effet, abstraction faite de ce que les inculpes n'ont point établi d'une maniere certaine, et par des pieces probantes, la nationalité dont ils se reclament, et a supposer meme qu'ils eussent apporte cette preuve il n'en resulterait aucunement que les dispositions du traite susvisé ont cesse de leur être applicables : l'art. 1er de cet acte dit d'une maniere positive que les deux Etats contractants s'engagent, pour autant que les conditions requises se trouvent remplies, a se livrer réciproquement tous les individus réclamés, a l'exception de leurs seuls ressortissants. Aucune exception ni réserve n'y est statuee en faveur de nationaux anglais, pas plus que dans les conventions intervenues, sur cette matiere, entre l'Angleterre et la Suisse. 3° Dans cette position il ne reste plus qu'a examiner si les diverses conditions requises pour l'application du traite d'extradition en question se trouvent remplies dans l'espece. 23 V.

Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. 0' "e't le cas aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. La banqueroute frauduleuse, ~nu. , , a' Part ,leI' n') 00° (IU traite. est, en effet, punie à l'art. 1. ~ • ' . • teneur de l'art. 402 du Code pénal français, de la même manière des travaux forcés à temps, et ce même délit se trouve également , , et est réprimé à l'art. 993 bis du Code pénal du canton de Genève, a...) . . . puni par une réclusion de 3 mois à 4 ans. 11 est ainsi fait ~ fait ~ it <aux dispositions impératives de l'art. 6 al. 1. er, Sûnt à l'art. 1 er, les quelles n'accordent l'extradition que lorsqu'il est constaté que le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: L' extradition des époux Abraham, Henri, bourgeois, et Abraham, Marie, épouse Schnokers, à Vevey, inculpés, le premier de banqueroute frauduleuse, et la seconde de complicité de ce délit, - est accordée. 79. Arrêt du 2 septembre 1876 dans la cause Bernard. Par mandat d'arrêt en date du 4 août 1876, le Juge d'instruction près le Tribunal de Vienne, département de l'Isère, requiert l'arrestation du sieur Bernard, Jean-Baptiste, dit Jones, âgé de 23 ans, né à Vienne (Isère) le 24 avril 1853, fils de Louis et de Marie Solaire, employé de bureau, en dernier lieu ayant travaillé à Vienne chez M. Tardif, maître de commerce, comme prévenu de s'être, dans ses moments de liberté rendu coupable de complicité de vol par l'art. 401 § 1, 6° D recel, en négociant au mois de janvier 1871, au sieur restaurantier à Vienne un bon de cent quatre francs COUL, . . b' . t ' t' sur le Crédit Lyonnais, alors qu'il savait que ce bon avait été soustrait par son frère Laurent à Eugène Mœumer. Il est prévu et puni par les art. 401 et 59 du Code pénal. Auslieferung. 2) 1) 325 L'arrestation de l'inculpé ayant eu lieu à Lausanne, il fut arrêté le 11 août, et remis à l'interrogatoire du Juge d'instruction. A cette occasion, Bernard nie avoir commis le délit objet de la demande d'extradition, tout en reconnaissant toutefois avoir disposé d'une valeur trouvée, valeur qu'il croyait appartenir à ses parents. Bernard conteste, en conséquence, l'application du traité d'extradition susvisé en ce qui le concerne, à moins que le dit traité ne prévoie expressément le fait qu'il reconnaît avoir commis. Par lettre du 21 août écoulé, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, comme objet de la compétence de cette dernière autorité, à tenir du plébis de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Statuant en la cause, et considérant : -1° La complicité de vol est un des crimes et délits énumérés, sous n° 19° à l'art. 1er du traité précité entre la Suisse et la France, ensuite desquels les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, ou condamnés par les tribunaux compétents. 2° En présence des termes précis du mandat d'arrêt susvisé, lequel requiert; POUR la complicité de vol par recel, l'extradition de l'inculpé Bernard, les dénégations de ce dernier ne sauraient être prises en considération, attendu que le Tribunal fédéral n'a pas à trancher les questions relatives aux faits à la base de la demande d'extradition, lesquels relèvent exclusivement du Tribunal français appelé à les réprimer cas échéant. 3° Les autres conditions requises pour l'application du dit traité se trouvent ailleurs remplies dans l'espèce, tant en ce qui concerne la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'en ce qui touche la qualification du délit qu'elle vise. La complicité de vol est en effet punie, à l'art. 401 et 59 du Code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et ce même délit se trouve aussi prévu et réprimé aux art. 270 et 292 du Code pénal du canton de Vaud. nest